

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Mission Santé et Sécurité Sanitaire
Unité Santé Environnement

tél : 05.58.46.63.91

fax : 05.58.46.63.94

mél : dd40-sante-environnement@sante.gouv.fr

dossier suivi par M. CHOPIN

MONT-DE-MARSAN,

Le Préfet des Landes

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes du littoral

Objet : Contrôles sanitaire des baignades : fermetures préventives prises dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Pj : 1 exemple d'arrêté municipal portant fermeture provisoire de la baignade.

Je vous rappelle par ce courrier les informations qui ont été présentées et commentées par la DDASS lors de la dernière réunion des Maires du littoral, tenue à VIEUX BOUCAU le 26 mai.

Lorsque vous avez connaissance d'un événement survenu sur votre réseau d'assainissement ou à la suite d'un orage occasionnant un déversement accidentel ou délictueux pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau de vos baignades, je vous invite à prendre, dans le cadre des pouvoirs de police qui vous sont dévolus, toutes les dispositions qui s'imposent pour prévenir les risques sanitaires induits. De votre réactivité, dépendra la suite administrative réservée par les services de l'Etat à cet incident. Dans ce cas, le Maire doit :

- prendre un arrêté d'interdiction temporaire de baignade (voir PJ),
- prendre des mesures locales pour informer la population de sa décision portant sur la ou les plages concernées : toute interdiction devra être portée à la connaissance au public par le Maire, par une information adaptée, notamment sur le site concerné.
- informer immédiatement l'administration (DDASS) par transmission de l'arrêté municipal des mesures prises localement, par mail ou télécopie.

Dès lors que ces 3 conditions sont réunies, les mauvais résultats des prélèvements effectués par la DDASS pendant la période de fermeture préventive ne seront pas pris en compte pour le classement national des baignades. De plus, lorsque vous décidez de fermer préventivement la baignade sur une plage, vous conservez l'initiative de sa réouverture, dès lors que la situation vous semble redevenue normale. Vous pouvez être aidés en cela par les résultats des analyses rapides complémentaires réalisées, à votre initiative, par le Laboratoire Départemental des Landes. La gestion de ces différentes procédures s'effectuera dans un contexte relationnel direct entre la collectivité, la DDASS et le Laboratoire des eaux.

Copie
P.A.
+ Richard.

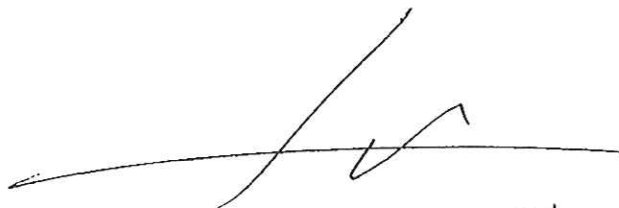
- 2 JUN 2008

Par contre, si la fermeture est consécutive à un mauvais résultat enregistré par la DDASS, non seulement le classement de fin de saison de la baignade s'en trouvera affecté, mais il sera alors nécessaire d'attendre (2 à 3 jours) qu'une nouvelle analyse officielle confirme le retour à une situation sanitaire normale pour que cette réouverture au public soit possible.

Je vous invite donc à accorder toute la vigilance qui s'impose dans la surveillance de vos réseaux d'assainissement et de vos ouvrages épuratoires. De plus, il est quelquefois possible, malheureusement, qu'un incident ne se limite pas à impacter une seule plage. Suivant l'importance du déversement et en fonction des conditions courantologiques locales liées à la diffusion du panache bactériologique au sein de la masse liquide, le déversement peut également interférer sur la qualité sanitaire de l'eau de la (ou des) plage(s) pouvant se situer sur une commune voisine.

Le respect de ces procédures permettra d'assurer une gestion administrative de proximité efficace des baignades pendant la saison estivale 2008, favorisant ainsi un accueil touristique de qualité dans des conditions de sécurisation sanitaire renforcée.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a diagonal line crossing it from the bottom left to the top right, and a smaller loop to the right.

Etienne GUYOT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT FERMETURE PROVISOIRE A LA BAIGNADE DE LA PLAGE

.....

Le MAIRE de la Commune de

VU le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L 2212-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-2 à L 1332-4, L 1336-1 et L 1421- 4,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement , la protection et la misez en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 34,

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie, et la prévention des risques majeurs, notamment son article 5,

Considérant que les dernières analyses réalisées font apparaître une pollution bactériologique momentanée des eaux de baignade au niveau de la plage,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du, et jusqu'à nouvel ordre, la baignade sur la plage de est provisoirement et préventivement interdite au public,

Article 2 : Une signalisation appropriée par panneaux sera mise en place par les services municipaux de la commune, qui afficheront également le présent arrêté,

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès verbal et poursuivie conformément à la loi,

Article 4 : Monsieur le Maire de, La gendarmerie Nationale, le Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par tous les moyens .

Fait à

La Maire